DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 20/2006

du 10 mars 2006

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 2/2006 du 27 janvier 2006 ([1]).

(2) La directive 2005/49/CE de la Commission du 25 juillet 2005 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/245/CEE du Conseil relative aux parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) des véhicules et portant modification de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur ([2]) et de leurs remorques doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté aux points 1 (directive 70/156/CEE du Conseil) et 11 (directive 72/245/CEE du Conseil):

«— **32005 L 0049**: Directive 2005/49/CE de la Commission du 25 juillet 2005 (JO L 194 du 26.7.2005, p. 12).»

2) Le point suivant est inséré après le point 45zg (directive 2005/30/CE de la Commission):

«45zh. **32005 L 0049**: Directive 2005/49/CE de la Commission du 25 juillet 2005 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/245/CEE du Conseil relative aux parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) des véhicules et portant modification de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 194 du 26.7.2005, p.12).»

Article 2

Les textes de la directive 2005/49/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 mars 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 92 du 30.3.2006, p. 20.
([2]) JO L 194 du 26.7.2005, p. 12.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT